

## Arrêt

n° 308 272 du 13 juin 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité burkinabè, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BELLAKHDAR *locum* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocates, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie dioula et de religion musulmane. Vous êtes né à Bobo Dioulasso le [...]. Vous êtes célibataire et vous avez un enfant. Vous n'avez aucune implication politique mais, au Burkina Faso, vous étiez membre de deux associations culturelles, [S.] et [G.].*

*A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les éléments suivants :*

*Vous êtes issu d'une communauté de forgerons et d'armuriers et, à ce titre, vous êtes formé à ces métiers depuis l'enfance.*

*En 1998, votre père décède et votre mère refuse de se remarier avec [Ba.T.], le cousin de votre père défunt.*

*Entre 2012 et 2017, vous fréquentez l'association culturelle [G.]. A partir de 2015-2016, vous rejoignez l'association [S.]. Avec ces deux associations culturelles, vous vous produisez dans divers spectacles, et notamment dans des représentations de « théâtre forum », dans le cadre du « théâtre des opprimés » où vous abordez des sujets de société, suscitant parfois de vives réactions dans votre auditoire.*

*En décembre 2017, sensibilisé à l'injustice que vous avez subie de la part du cousin de votre père qui s'est approprié tout l'héritage, vous décidez de parler à ce cousin de la situation et du fait que vous voulez récupérer les biens qui vous reviennent. Vous prenez aussi vos distances par rapport à votre métier d'armurier et de forgeron.*

*Le cousin de votre père, [Ba.T.], décide alors de vous bannir de la communauté et, pour ce faire, il fait circuler le bruit que vous êtes homosexuel et que vous reniez vos traditions. Vous êtes convoqué par votre communauté le 13 décembre 2017 et retenu pendant une semaine, dans une pièce où vous devez faire des sacrifices aux fétiches, faire des ablutions et boire un breuvage. Face à votre refus d'obtempérer, vous êtes frappé à une reprise par les personnes qui vous gardent. Votre mère, informée de la situation, entreprend des démarches pour vous faire libérer.*

*Après une semaine, vous êtes libéré et vous quittez alors Bobo Dioulasso pour vivre dans le village de votre mère à Koro.*

*Vous poursuivez ensuite vos activités culturelles à Koro.*

*Le 24 juillet 2018, suite à l'un de vos spectacles, une bagarre éclate et un koglweogo est tué. Les autres koglweogo vous accusent d'avoir fourni l'arme à l'assassin, lequel est en fuite. Ils vous interpellent violemment au domicile de votre mère, frappent cette dernière, qui succombe à ses blessures la nuit même, et vous privent de liberté pendant trois jours.*

*Vous êtes finalement libéré suite à l'intervention de l'un de vos cousins.*

*Vous vivez encore plusieurs mois au Burkina Faso, durant lesquels vous êtes menacé à plusieurs reprises et pris violemment à partie un jour par des individus.*

*Avec l'aide de votre ami [M.C.], membre de l'association [S.], vous constituez un dossier visa pour quitter le pays dans le cadre d'un séjour organisé en France par l'association [S.] dont vous faites partie. Vous quittez légalement le Burkina Faso le 25 ou le 26 avril 2019. Vous arrivez en France où vous participez à différentes activités avec l'association. Vous quittez ensuite la France pour la Belgique où vous arrivez le 14 juillet 2019. Vous introduisez votre demande de protection le 16 décembre 2019.*

*Vous remettez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez en premier lieu votre crainte envers [Ba.T.], le cousin de feu votre père, car vous avez réclamé votre part d'héritage et que ce dernier pourrait vous tuer.*

*Vous craignez aussi son influence sur votre communauté. En second lieu, vous invoquez votre crainte d'être tué par les koglweogo qui vous tiennent pour responsable de la mort de l'un d'eux. Enfin, vous invoquez aussi le fait que vos propos dans le cadre de vos activités culturelles peuvent créer des tensions avec la population et avec les autorités.*

*Force est cependant de constater que ces craintes que vous présentez ne peuvent être considérées comme établies pour les motifs suivants :*

*D'emblée, le Commissariat général souligne votre comportement incompatible avec la crainte invoquée.*

*Ainsi, relevons tout d'abord votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté le Burkina Faso entre le 24 et le 26 avril 2019 (le 25 avril 2019 selon les informations présentes dans votre dossier visa – cf. Farde « Informations sur le pays », dossier visa), à destination de la France, où vous séjournez plusieurs mois avant de gagner la Belgique, le 14 juillet 2019 (NEP A, p. 13, 14, 23). Or, vous vous êtes seulement déclaré réfugié le 16 décembre 2019 (cf. dossier administratif). Invité à vous expliquer sur ce point, vous déclarez ne pas avoir su que vous pouviez demander la protection internationale (NEP A, p. 26 -28). La justification selon laquelle, en Afrique, on ne sait pas qu'il faut demander une protection rapidement, ne permet nullement d'expliquer le manque d'empressement à introduire cette demande (NEP A, p. 25). Notons aussi qu'il vous appartenait d'entreprendre les démarches nécessaires pour vous renseigner sur la procédure d'asile. Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.*

*Ensuite, votre peu d'empressement à fuir votre pays, puisque vous quittez le pays le 25 avril 2019, soit environ neuf mois après vos problèmes invoqués avec les koglweogo et plus d'un an après les problèmes allégués avec votre oncle et votre communauté, relève également d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous la protection internationale. Ainsi, vous expliquez qu'après votre arrestation par les koglweogo, vous êtes retourné à Bobo Dioulasso, alors que vous affirmez craindre votre oncle et votre communauté qui y vivent. Interrogé à ce sujet, vous affirmez que vous vous cachiez lorsque vous étiez à Bobo Dioulasso et que vous ne participiez à des spectacles que lorsqu'ils avaient lieu dans des villages voisins. Si vous évoquez des menaces tout au long de cette période, précisant que votre seul espoir était [M.C.], vos explications ne permettent cependant nullement de croire que vous viviez caché pendant cette période, dans l'attente de pouvoir quitter le pays (NEP A, p. 24).*

*Votre peu d'empressement à fuir le lieu de vos problèmes allégués ainsi que votre peu d'empressement à introduire une demande de protection internationale sont incompatibles avec l'attitude d'une personne qui affirme avoir dû fuir son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves et partant nuisent à la crédibilité générale des faits que vous présentez à la base de votre récit d'asile.*

*Concernant plus spécifiquement vos craintes envers le cousin de votre père, [Ba.T.], force est de constater que celles-ci ne peuvent être tenues pour établies. En effet, vous faites remonter vos problèmes avec ce cousin de votre père au mois de décembre 2017, lorsque vous auriez réclamé votre part d'héritage (NEP A, p. 19). Vous précisez avoir été retenu par votre communauté, en conséquence, pendant une semaine, au cours de ce même mois, avant d'être libéré et banni (NEP A, p. 19, 23). Cependant, plusieurs éléments empêchent de croire en la réalité des faits invoqués.*

*En effet, relevons d'emblée qu'à l'Office des étrangers, vous précisiez avoir été retenu par les koglweogo, pendant une semaine en 2017 et pendant trois jours en 2018 (cf. Questionnaire CGRA) alors que selon vos déclarations faites au Commissariat général, votre séquestration de 2017 était le fait de votre communauté et non des koglweogo (NEP A, p. 19). Et, si dans vos déclarations faites à l'Office des étrangers vous évoquiez des problèmes rencontrés avec votre famille et votre communauté, vous n'évoquiez cependant nullement une quelconque séquestration ou détention dans ce contexte. Confronté en entretien à ce sujet, vous vous contentez de dire que vous n'aviez pas eu le temps de mentionner tous les éléments à l'Office des étrangers (NEP A, p. 28). Notons cependant que cette explication ne convainc nullement le Commissariat général, d'autant que vous avez eu l'occasion en début d'entretien de corriger certaines erreurs et que vous avez ensuite confirmé le reste de vos déclarations (NEP A, p. 5).*

*Ensuite, amené à évoquer de manière détaillée votre vécu pendant cette semaine passée enfermé, vous vous contentez de propos lapidaires (NEP B, p.15-20), évoquant tout au plus quelques éléments factuels*

concernant le lieu, la présence de votre oncle, du représentant de la communauté et de gardes, ou encore le fait de devoir faire des ablutions, sacrifier un coq, boire un liquide ou réciter des « choses », ajoutant des généralités sur la pratique de ce type de rites. Vous êtes confus sur les personnes avec lesquelles vous étiez en contact direct lors de cette séquestration puisque vous affirmez d'abord que seul le responsable des rituels, [Bi.T.], entrat dans la pièce où vous étiez enfermé (NEP B, p. 17). Relancé à ce sujet, vous ajoutez que votre cousin venait également vous apporter un repas presque chaque jour (NEP B, p. 18). Vous ajoutez ensuite que les gardes sont entrés une fois pour vous frapper parce que vous refusiez de réciter quelque chose (NEP B, p. 19) alors que vous n'évoquez cependant nullement cet élément lorsque vous refusiez quotidiennement de boire un liquide, n'acceptant finalement de l'ingurgiter qu'à une reprise, en fin de semaine (NEP A, p. 20). Enfin, soulignons encore qu'il convient à expliquer la manière dont vous auriez pu vous échapper de cet endroit, tantôt vous déclarez que c'est votre mère qui, informée de votre situation par votre cousin [I.T.], a pris quelques sages du village et est venue négocier votre libération (NEP B, p. 20), tantôt vous affirmez que votre mère vous a libéré avec l'aide d'une amie influente (NEP A, p. 20), tantôt que votre communauté devait vous garder « maximum une semaine » (NEP B, p. 17) de sorte que le Commissariat général ne voit pas pour quel motif votre mère aurait dû intervenir pour vous libérer une fois ce délai expiré.

Ajoutons encore que le contexte dans lequel ces événements se seraient produits est invraisemblable. En effet, alors que vous affirmez que votre père est décédé en 1998 et que votre mère devait épouser le cousin de ce dernier, ce qu'elle a toujours refusé, vous affirmez dans le même temps que votre mère a vécu avec vous et votre famille, jusqu'en 2017, avant de quitter la concession suite à son refus d'épouser cet homme (NEP A, p. 9). Le Commissariat général ne s'explique nullement la raison pour laquelle ce problème d'héritage, lié au décès de votre père en 1998, entraînerait des problèmes, pour vous et votre mère, près de vingt ans plus tard. Notons encore que votre jeune frère réside toujours selon vous à cette adresse (NEP A, p. 10).

De plus, si vous dites que c'est votre métier de comédien qui vous a ouvert les yeux et vous a amené à revendiquer votre héritage (NEP A, p. 18-19), cela n'explique en rien comment votre mère aurait pu continuer à résider pendant près de vingt ans dans la même maison sans pour autant épouser [Ba.T.], ni en quoi votre métier aurait eu une quelconque influence, près de vingt ans plus tard, d'autant que vous exercez ce métier depuis plusieurs années déjà, étant rémunéré depuis 2013 (NEP A, p. 10). Dès lors que le contexte dans lequel vous affirmez avoir rencontré des problèmes avec [Ba.T.] et votre communauté n'est pas établi, les différentes altercations que vous auriez eues avec ces personnes pour les mêmes motifs ne le sont pas davantage.

Partant, votre crainte d'être tué par ces derniers en cas de retour au Burkina Faso n'est pas établie.

Concernant à présent vos craintes envers les koglweogo, celles-ci ne sont pas établies pour les raisons suivantes :

D'emblée, soulevons que vous n'apportez aucun élément permettant d'attester du décès d'un koglweogo dans les circonstances invoquées. Ensuite, si vous assurez craindre particulièrement un koglweogo en particulier, force est de constater qu'interrogé à son sujet, vous ignorez son nom (NEP A, p. 16), évoquant ensuite une solidarité entre les membres du groupes pour justifier votre crainte. De plus, vous ignorez également le nom de la victime (NEP B, p. 22) et, quant à l'auteur du tir, vous déclarez tout au plus qu'il s'appelle Diop et que c'est un ancien client. De telles méconnexions sur des éléments essentiels de votre récit empêchent de croire en la réalité de cet événement.

Par ailleurs, le récit que vous faites de vos trois jours de détention ne permet nullement de restaurer la crédibilité de votre récit puisque vous vous contentez d'évoquer sommairement des maltraitances et de citer le nom d'un codétenu, arrêté pour un vol de mouton, sans fournir le moindre élément de vécu susceptible d'attester de la réalité de cette détention (NEP B, p. 22-24). Vous n'apportez pas plus d'éléments permettant d'attester du décès de votre mère dans les circonstances alléguées. En effet, si vous déposez une copie intégrale d'acte de décès qui concerne votre mère (cf. Farde « Documents », pièce 7), relevons d'une part qu'aucun élément objectif ne permet d'établir qu'il s'agit bien de votre mère et notons d'autre part que ce document n'apporte cependant aucun élément concernant les circonstances du décès.

Concernant encore le fait que votre profession d'artiste, comédien du théâtre des opprimés, soulèverait des réactions vives de la part d'une partie de la population et la méfiance des autorités (NEP B, p. 24-25), notons que vous précisez ne pas avoir rencontré de problèmes avec les autorités burkinabè. Quant aux problèmes avec la population, vous les liez aux faits invoqués à la base de votre récit d'asile, lesquels ne sont pas établis (NEP B, p. 21, 24 ; NEP A, p. 16, 20, 22, 24). Interrogé sur les problèmes éventuels rencontrés par d'autres comédiens, vous évoquez en termes vagués la situation de deux personnes sans apporter aucune précision susceptible d'établir les problèmes qu'ils auraient rencontrés, ni le lien entre ces éventuels problèmes et votre situation (NEP B, p. 26, 27). Partant, le simple fait d'être comédien et d'évoquer des sujets

de société dans les pièces que vous jouiez, ne permet nullement d'attester que vous seriez ciblé pour ce motif. En outre, l'association [S.L.B.], contactée par nos soins, et qui organise des échanges avec l'association [S.] au Burkina Faso, n'apporte pas plus d'élément permettant de penser que les comédiens collaborant avec cette association rencontreraient des problèmes spécifiques du fait de leur profession (cf. Farde "Informations sur le pays", COI case).

Vous évoquez encore une agression dont vous auriez été victime alors que vous vous trouviez au marché avec votre petite amie. Si, à ce stade, le Commissariat général ne la remet pas fondamentalement en cause, notons que vous affirmez dans le même temps que cette agression s'est déroulée en rue, que cela aurait pu « être n'importe qui », et que cet événement aurait pu se produire indépendamment des faits allégués (NEP A, p. 25). Si vous affirmez dans le même temps avoir la certitude que cette agression est liée à vos problèmes avec votre oncle et votre communauté, vous n'apportez aucun élément en ce sens. Partant, à supposer cette agression établie, rien ne permet de penser que ce fait isolé, pour lequel rien n'indique que vous étiez personnellement ciblé, fonderait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Burkina Faso.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 6 octobre 2022 disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burkina\\_faso\\_situation\\_securitaire\\_20221006.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20221006.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord, du centre-nord et de la Boucle de Mouhoun. Contrairement aux zones rurales, la situation dans les grandes villes reste sous contrôle. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques.

Le 30 septembre 2022, le Burkina Faso a connu un nouveau coup d'Etat. Des unités de l'armée se sont soulevées contre le lieutenant-colonel Paul-Henri Sandaogo Damiba, lui reprochant principalement sa mauvaise gestion de la situation sécuritaire. Après une médiation de chefs coutumiers et religieux, celui-ci a finalement accepté le 2 octobre de démissionner avant de s'exiler au Togo. Ibrahim Traoré, un capitaine de 34 ans, a officiellement été désigné président du pays, le 5 octobre.

Lorsque les armes ont retenti lors du coup d'Etat, deux personnes ont perdu la vie. Les soldats en colère ont ensuite pris le contrôle de plusieurs points névralgiques, comme la télévision publique. Un couvre-feu a été instauré pendant deux jours, de 21 heures à 5 heures. Par ailleurs, de nombreux habitants sont descendus dans la rue. L'ambassade de France et l'Institut français ont été pris pour cible (jets de pierres, débuts d'incendies, autres dégradations) par des dizaines de manifestants soutenant Ibrahim Traoré. Des soldats français ont tiré des gaz lacrymogènes. Au-delà des dégâts matériels, aucune source ne mentionne des personnes blessées ou tuées dans le cadre de ces manifestations.

Il ressort des informations précitées que, si Ouagadougou a été récemment le théâtre de protestations et de manifestations circonscrites au coup d'Etat du 30 septembre 2022, la capitale burkinabé continue à rester sous contrôle et la situation sécuritaire y est relativement stable.

Il ressort de ces mêmes informations que sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans la capitale burkinabé et, dans les autres grandes villes du pays, demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du Burkina Faso.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Bobo Dioulasso dans la région des Hauts-Bassins, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Commissariat général a bien pris connaissance de vos remarques suite à l'envoi des notes de vos entretiens personnels (cf. dossier administratif). Celles-ci n'apportent cependant aucun élément susceptible de renverser le sens de cette décision.

*Les autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.*

*Ainsi, votre carte d'identité atteste de votre identité et nationalités, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision. L'attestation de stage délivrée le 7 juin 2014 par l'Institut français de Bobo Dioulasso et l'attestation émanant du Ministère de la culture, des arts et du tourisme, datée du 5 avril 2019, attestent de votre métier de comédien et d'activités dans ce domaine. La première page d'une revue de l'association [S.] tend à attester des thèmes abordés dans le cadre des spectacles organisés par cette association. C'est éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. Concernant les photos déposées et légendées, qui mettent en scène un groupe d'individus, une armurerie, des armes, une photo de vous et d'une autre personne, un fétiche et des photos d'un groupe lors d'une représentation théâtrale à laquelle vous auriez également participé, notons que rien ne permet au Commissariat général de s'assurer du contexte dans lequel elles ont été prises. Notons aussi et surtout que le simple fait de présenter des armes ou un fétiche sur photo ne permet nullement d'attester de vos problèmes allégués. Quant à la photo d'une représentation théâtrale, notons, comme vu ci-dessus, que votre métier de comédien n'est pas remis en cause. La photo de votre ticket de transport, il permet tout au plus d'attester que vous avez effectué un trajet de Paris vers Bruxelles en date du 14 juillet 2019, ce qui n'est pas contesté.*

*L'autorisation de participation à un échange culturel en France (cf. farde « Documents », pièce 6) et les photos sur lesquelles vous apparaissiez avec un groupe lors d'une animation dans une école (cf. farde « Documents », pièce 8) n'apportent aucun élément susceptible de renverser le sens de cette décision.*

*Le constat de lésions fait à votre demande en date du 3 mai 2022 atteste de la présence de trois cicatrices sur votre corps (cf. farde « Documents », pièce 9). Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Cependant ce document ne permet nullement d'établir que les circonstances à l'origine de ces lésions sont effectivement celles que vous avez décrites. Le médecin n'émet d'ailleurs aucune hypothèse à cet égard puisqu'il se contente de signaler que selon vous, elles seraient la conséquence de trois agressions subies au Burkina Faso, en 2017, 2018 et 2019. Partant, ce document ne permet pas de renverser le sens de cette décision. En outre, les lésions relevées ne présentent pas une spécificité telle qu'elles attesterait de mauvais traitements subis dans votre chef.*

*Quant au témoignage accompagné de la carte d'identité de son auteur à savoir de [B.M.C.] (cf. farde « Documents », pièce 10), il ne fait que relater les faits que vous avez évoqués dans le cadre de votre demande de protection, lesquels n'ont pas été jugés crédibles, ne donnant aucun détail sur les événements. Notons aussi qu'il s'agit d'un témoignage rédigé par l'un de vos proches et dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées.*

*L'extrait d'acte de naissance de votre fille (cf. farde « Documents », pièce 11), tend à attester du fait que vous êtes le père d'un enfant né le [...], élément qui n'est pas remis en cause. L'enveloppe DHL atteste que vous avez reçu un courrier du Burkina Faso mais ne permet nullement d'attester du contenu de cet envoi.*

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. Thèses des parties

### 2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité burkinabè. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte à l'égard du cousin de son père, en raison d'un problème d'héritage. A cet égard, il déclare craindre l'influence de son oncle sur la communauté. En outre, le requérant invoque une crainte à l'égard des Koglweogos qui le tiennent responsable de la mort de l'un des leurs. Par ailleurs, le requérant déclare que les propos qu'il tient dans le cadre de ses activités culturelles peuvent créer des tensions avec la population et les autorités de son pays.

### 2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le

bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

### 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup> A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 1<sup>er</sup> (2) du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27 février 1967 (ci-après : le Protocole du 31 janvier 1967), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après : la directive 2005/85/CE), des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative », de l'obligation de motivation matérielle, ainsi que de « l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle avance que « la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et qu'elle doit dès lors être réformée conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Une lecture attentive du dossier administratif démontre que la partie adverse n'a pas adéquatement apprécié les déclarations du requérant pourtant très détaillées, claires, précises et empreintes de sentiments de vécu.

La partie adverse n'a pas non plus tenu compte des nombreux documents déposés par [le requérant].

Enfin, les informations générales et objectives appuient et confirment ses déclarations.

Pour ces différentes raisons, une protection internationale devrait être accordée [au requérant] ».

2.3.4. Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « Comportements considérés comme incompatibles avec celui d'un demandeur d'une protection internationale », la partie requérante relève que « La partie adverse estime que le requérant a adopté divers comportements qui ne seraient pas compatibles avec celui d'un demandeur de protection internationale.

Le CGRA estime d'une part, qu'il n'a fui son pays qu'avec très peu d'empressement [...] et d'autre part, qu'il aurait introduit tardivement sa demande de protection internationale en Belgique [...] Pourtant, tel n'est pas le cas et le comportement du requérant s'explique aisément ».

S'agissant du « Délai d'attente avant de fuir son pays », la partie requérante expose que « Lorsque le requérant a été relâché de sa deuxième détention, il ne pouvait pas retourner au village de sa mère où il avait rencontré ses derniers problèmes (NEP 1, p. 21).

Il a décidé de retourner à Bobo Dioulasso mais il se cachait (NEP 1, p. 22).

Il réalisait bien qu'il ne pouvait compter sur personne d'autre que son ami [M.]

S'il continuait à être investi au sein de l'association [S.] — afin de pouvoir subvenir à ses besoins les plus élémentaires - il se déplaçait tout de même quand ils organisaient des activités et ne se montrait pas en public à Bobo Dioulasso (NEP 1, pp. 22 et 24).

Il explique que malgré ses déplacements, il se faisait tout de même insulter (NEP 1, p. 24).

Durant cette période, il continuait de recevoir des appels anonymes où il était menacé.

Il explique que ces 9 mois étaient un calvaire.

Il avait déjà la claire intention de partir mais il a toutefois dû attendre cette période, le temps que [M.] parvienne à faire le nécessaire afin qu'il puisse fuir son pays (NEP 1, p. 24) [...] Il donne pour exemple afin de démontrer la situation délicate dans laquelle il s'est trouvé durant ces 9 mois, qu'un jour, il était parti au marché avec sa compagne et que deux jeunes s'en sont pris à lui.

Ils l'ont d'abord insulté, lui disant qu'il était homosexuel et en insultant également sa mère.

Quand le requérant a répliqué, ils se sont alors jetés sur lui et une bagarre a éclaté. Un des jeunes étaient armé d'un couteau et il l'a poignardé à plusieurs reprises au niveau du bras (NEP 1, p. 25).

Le requérant est persuadé que cette attaque est en lien avec les problèmes qu'il a rencontrés avec sa famille et sa communauté, parce que son oncle avait fait courir la rumeur selon laquelle il est homosexuel afin de la discréditer et pour pouvoir garder tout l'héritage de son père.

Cette agression démontre donc bien que le requérant était en effet en danger au Burkina Faso.

Dès lors, si le requérant a eu besoin de 9 mois pour fuir son pays d'origine c'est parce que c'était le délai nécessaire afin de compléter les différentes démarches pour que cela puisse se faire ».

S'agissant de la « Date d'introduction de sa demande de protection internationale », la partie requérante soutient que « Le requérant a très clairement répondu à cette question et a expliqué qu'avant d'arriver en Belgique il ne savait même pas qu'une telle procédure existait.

Il pensait sincèrement qu'en étant en Belgique, il serait protégé et qu'il n'avait pas besoin d'introduire une telle procédure.

Lorsqu'il est arrivé en Belgique, il a été bénévole dans une association de Roller Soccer durant 5 mois. Ils se rendaient entre autres dans des parcs et ils apprenaient à des jeunes à patiner.

Le requérant avait droit à un défraiement pour ces activités en tant qu'animateur.

Il ne possédait toutefois pas d'un compte bancaire sur lequel il pouvait percevoir cet argent.

Lorsque le Président de l'association s'est intéressé au pourquoi du comment, il a réalisé que le requérant avait tout intérêt — au vu de son histoire - à introduire une demande de protection internationale.

Il lui a alors expliqué ce que c'était et dès que [le requérant] a appris l'existence de cette possibilité, il est immédiatement allé introduire sa demande de protection internationale (NEP 1, p. 26).

Le comportement du requérant s'explique donc aisément. Il n'y a eu que 5 mois entre son arrivée en Belgique et la date de l'introduction de sa demande.

Il est regrettable que la partie adverse adresse un tel reproche au requérant ».

2.3.5. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche intitulée « Etablissement des faits et crédibilité », la partie requérante relève que « Il convient de constater à la lecture de la décision attaquée que le CGRA s'est montré extrêmement sévère lors de l'analyse des déclarations du requérant.

De plus, le requérant est assez vulnérable comme cela a pu être constaté tout au long de son premier entretien durant lequel il a été beaucoup ému (NEP 1, p. 21, 22, 25, 30).

Il a également fait part du fait qu'il a été suivi psychologiquement lorsqu'il était dans un centre et qu'il aimerait que ce suivi puisse être repris (NEP 2, p. 8).

Il explique encore que bien qu'il aille globalement mieux qu'il lui arrive encore de déprimer et de ne plus avoir envie de rien (NEP 2, p. 9).

Malgré son profil d'homme peu instruit (NEP 1, p. 10) et vulnérable, le CGRA s'est montré très exigeant et n'a fait preuve d'aucune souplesse lors de son analyse des craintes du requérant, ce qui est regrettable ».

S'agissant de la « Soi-disant contradiction entre les déclarations tenues à l'Office des Etrangers et celles tenues au CGRA », la partie requérante relève que « Le requérant a bien expliqué lors de son premier entretien au CGRA que lors de son audition à l'Office des Etrangers, qu'il n'a pas pu expliquer l'entièreté des raisons qui l'ont poussé à fuir son pays d'origine.

La personne qui l'a entendu l'avait interrompu lorsqu'il parlait (NEP 1, p. 28).

Ensuite, concernant le fait qu'il soit écrit qu'il ait été détenu la première fois par les koglweogos alors que c'était par sa communauté, le requérant l'explique du fait qu'il se soit exprimé en français lors de cet entretien et qu'il ait pu mal se faire comprendre (NEP 1, p. 29).

C'est pour cette raison, après avoir constaté qu'il ne s'exprimait pas assez bien en français, qu'il a fait la demande d'être assisté par un.e interprète en langue dioula.

Il est dès lors regrettable que malgré les explications du requérant que le CGRA ait adressé de tels reproches au requérant alors qu'il a clairement justifié les causes de ces imprécisions ». Elle se réfère, à cet égard, à deux arrêts du Conseil n°67 142 du 22 septembre 2011 et n°30 176 du 30 juillet 2009.

S'agissant de la « 1<sup>ère</sup> détention et crainte envers sa communauté », la partie requérante fait valoir que « Il semble que la partie adverse n'ait pas compris le contexte dans lequel le requérant a rencontré des problèmes en 2017 [...] lorsque son père est décédé, il n'avait que 8 ans (NEP 1, p. 18).

Au vu de son âge, c'est le cousin de son père qui s'est occupé de l'héritage.

L'héritage était constitué d'une concession et d'une voiture (NEP 2, p. 14).

Sa mère a dû quitter le domicile familial parce que le cousin de son père (que le requérant appelle oncle) voulait l'épouser, selon la tradition. Elle a toutefois refusé et en raison de ce refus, elle a dû quitter le domicile en 2017 (NEP 1, pp. 9 et 18, NEP 2, p. 15).

Le requérant quant à lui est allé à l'école et y a appris à faire du théâtre.

Il a expliqué que dans le cadre des associations dont il était membre, il était comédien et ils faisaient du théâtre-forum principalement pour sensibiliser la population (NEP 1, p. 7).

Il participait notamment au théâtre des opprimés, ce qui lui a ouvert les yeux.

Il a alors réalisé qu'il était une personne opprimée par son oncle (NEP, pp. 18 et 19).

Il explique très clairement qu'il a appris ce que c'était que d'être « opprême psychologiquement » sans s'en rendre compte. C'est quand il a compris ce concept, qu'il a eu un déclic quant à sa situation personnelle (NEP 2, pp. 14 et 15).

Il en a ensuite parlé avec son oncle le 13 décembre 2017 et il lui a dit qu'il n'était plus d'accord avec la manière dont les choses se déroulaient, qu'il n'était plus un enfant et qu'il voulait récupérer ce qui lui était dû (NEP 2, p. 14).

Il n'avait pas réalisé plus tôt qu'il était dans une telle situation, raison pour laquelle il n'avait jamais affronté son oncle à cet égard.

Son oncle s'est immédiatement énervé contre lui et l'a frappé. Le requérant a été blessé à l'œil. Ils se sont beaucoup disputés et son oncle s'en prenait à lui tant verbalement que physiquement (NEP 2, p. 14).

Il a aussi trouvé comme moyen de défense de monter leur communauté contre le requérant et il a utilisé le prétexte qu'un des amis du théâtre [du requérant] est gay, pour l'accuser de l'être également (NEP 1, pp. 15, 18, 19, 28).

Le requérant a été convoqué par le représentant de leur communauté, dans la grande maison de la communauté des forgerons à Koko. Les deux communautés étaient présentes, celles des Dioulas et celles des forgerons (NEP 1, pp. 18 et 19 et NEP 2, p. 16).

Il est important de souligner que la partie adverse ne remet pas en considération le fait que le requérant ait été forgeron et armurier.

Le requérant a d'ailleurs tenu des propos extrêmement clairs à ces égards et il se permet de renvoyer Votre Conseil à ses déclarations reprises dans les notes de ses entretiens personnels (NEP 1, pp. 11, 12-NEP 2, pp. 10 à 12).

Son oncle expliquait particulièrement à la communauté des forgerons que les activités du requérant qu'il faisait dans le cadre du théâtre allaient à l'encontre des valeurs de leur communauté et qu'il était gay.

Son oncle est l'adjoint du responsable de leur communauté qui s'appelle [Bi.T.]

Le représentant de la communauté des forgerons a dit au requérant qu'au vu de ses implications avec le théâtre et parce que son ami est gay, la communauté estime difficile qu'il puisse rester dans sa famille et dans la communauté parce qu'il a dénigré leurs images (NEP 2, pp. 16 et 17).

Lors de cette assise ils ont alors décidé que le requérant allait être renié de sa famille et devait quitter la concession mais qu'avant, il devait faire des sacrifices (NEP 1, pp. 18 et 19 et NEP 2, p. 17).

Le requérant a été arrêté et détenu durant une semaine (NEP, pp. 18 et 19).

Le contexte dans lequel le requérant a été arrêté est extrêmement clair et vraisemblable contrairement à ce que soutient la partie adverse. Ses déclarations sont détaillées et empreintes de sentiment de vécu [...] C'est dans le contexte repris *supra* que le requérant a été arrêté et détenu durant une semaine.

Le requérant explique que sa communauté a procédé ainsi parce qu'il a été initié et que s'il y a un problème et si la personne est bannie, il faut d'abord suivre une cérémonie qui sera suivie d'une détention durant laquelle des rites et des sacrifices seront faits (NEP 2, p. 17).

C'est pour cette raison, qu'il a été placé dans une chambre d'une maison ou des rituels, des offrandes et des sacrifices se faisaient habituellement.

Durant une semaine, chaque nuit à 4 heures du matin, il était lavé avec un médicament traditionnel et il devait égorger un coq sur des fétiches.

Bien que le requérant ne voulait pas pratiquer de tels rituels et sacrifices, il était forcé de le faire.

Il a également été forcé à boire des liquides.

Durant sa semaine de détention, le requérant a principalement vu le responsable des rituels, [Bi.T.] (NEP 2, p. 17).

De plus, les seules personnes qui peuvent rentrer dans la pièce où il était détenu étaient le responsable des rituels ainsi que les initiés (NEP 2, pp. 17 et 18).

C'est ainsi que son cousin [I.] est parvenu à venir le voir parce que c'est lui qui lui apportait ses repas (NEP 2, p. 18).

Le requérant explique quant à sa détention que tout ce qu'il mangeait n'était qu'à base de maïs.

Il devait faire ses besoins à l'intérieur même de la pièce où il était détenu (NEP 2, p. 18).

Il précise encore que bien qu'il ne les voyait pas, qu'il était garde et surveille par des Golotiguis. Ils ne rentraient normalement pas là où il était détenu mais il gardait la maison, ce qui empêchait le requérant de fuir (NEP 2, p. 19).

Le requérant a également livré avec beaucoup de détails quant à la manière dont se passaient ses journées de détentions.

Il raconte que le matin, [Bi.] venait lui faire reciter des choses et que cela durait longtemps.

Lorsqu'il s'y opposait, alors [Bi.] appelait les Golotiguis, qui pouvaient rentrer dans la maison et le frappaient. Ce n'est arrivé qu'une fois.

En après-midi, le requérant était enfermé et rien ne se passait jusqu'à 4 heures du matin lorsque les rites et sacrifices étaient faits (NEP 2, p. 19).

Le requérant précise encore qu'il ne voulait pas procéder aux sacrifices et rites mais qu'il était forcé de le faire. En plus, il savait que s'il refusait que les Golotiguis rentreraient et le frapperait (NEP 2,p. 20).

Au bout d'une semaine, son cousin [I.] a informé la mère du requérant de ses problèmes.

Elle s'est rendue sur place avec plusieurs sages du village qui ont négocié afin qu'elle puisse récupérer son fils et qu'il soit libéré.

Par ailleurs, les rites et sacrifices devaient avoir lieu durant une semaine, raison pour laquelle ils ont accepté de le libérer

Dès sa libération, le requérant a immédiatement fui Bobo Dioulasso et est allé au village de sa mère (NEP 1,p. 20).

Contrairement à ce que soutient la partie adverse, le requérant ne s'est donc pas contredit quant à la manière dont il a été libéré. Au contraire, ses déclarations se complètent. La partie adverse n'a

manifestement pas compris comment les événements se sont déroulés [...] il ressort clairement des déclarations du requérant qu'il a été détenu en raison de problèmes d'héritage entre son oncle et lui-même. Au vu de ses déclarations et des documents déposés, sa première détention doit être tenue pour établie [...] la crainte que fonde le requérant envers son oncle doit aussi être tenue pour établie. Il a très clairement exprimé le craindre et craindre pour sa vie. Il rappelle qu'il l'a menacé et agresse a plusieurs reprises et qu'il a monté leur communauté contre lui (NEP 1, p. 15). Des lors, tout porte à croire que si son oncle devait le revoir qu'il s'en prendrait à nouveau au requérant ».

S'agissant de la « 2<sup>ème</sup> détention et crainte envers les koglweogos », la partie requérante soutient que « La motivation de la partie adverse quant aux problèmes rencontrés par le requérant avec les koglweogos est tout à fait insuffisante et incomplète.

Le requérant a expliqué qu'un groupe de défense des koglweogos était installé dans le village de sa mère et qu'il était amené à souvent les voir (NEP 1, p. 16).

Il précise qu'un koglweogo lui en veut plus particulièrement mais qu'il ne connaît honnêtement pas son nom. Les koglweogos agissant en groupe, le requérant les craint donc.

Le requérant explique qu'il fonde ses craintes parce que lorsqu'il vivait dans le village de sa mère, en 2018, il y avait beaucoup de tensions entre les éleveurs de bétails et les cultivateurs, principalement en raison de leurs différences ethniques (NEP 2, p. 22).

[Le requérant] avait alors organisé un théâtre forum afin de rassembler les deux communautés pour tenter de rétablir leur entente (NEP 1, pp. 16, 20).

A l'issu de cette activité une bagarre a éclaté et une personne est décédée. Cette personne était un koglweogo (NEP 1, pp. 16 et 21).

Les koglweogos étaient également présents lors de cette bagarre et ils ont accusé le requérant d'avoir donné une arme à feu à l'auteur du tir qui a tué une personne.

Ils l'ont accusé de ce chef en raison du fait qu'ils savaient que le requérant fabriquait des armes (NEP 1, p. 16).

Le requérant précise que déjà avant cette pièce de théâtre que certains habitants ne l'aimaient pas parce qu'ils estimaient que le requérant les manipulait notamment en raison du fait qu'il avait un jour défendu une jeune femme qui devait subir un mariage de force. Il s'y était opposé et le mariage avait été annulé. Par conséquent, il était considéré comme une personne qui encourageait les femmes à se révolter ce qui forcément ne plaisait pas (NEP 1, p. 20, NEP 2, p. 21).

Après la bagarre, le requérant est retourné chez sa mère et le soi-même les koglweogos sont rentrés de force chez elle, ils ont mis le feu à sa maison, ils ont saisi le requérant qu'ils ont très violemment frappé.

Sa mère a essayé de le défendre et les koglweogos s'en sont alors également pris à elle. Lorsque le requérant a été arrêté par les koglweogos, elle a été amenée à l'hôpital et elle y est décédée (NEP 1, P- 21).

Le requérant a d'ailleurs déposé l'acte de décès de sa maman.

[Le requérant] a quant à lui été emmené au quartier général du groupe d'auto-défense (NEP 1, p. 21).

Le requérant précise encore que comme il a été accusé d'avoir fourni l'arme qui a tué un koglweogo et que comme l'auteur de ce crime n'a pas pu être trouvé, ils l'ont arrêté à sa place (NEP 2, p. 21).

Le requérant ne connaissait pas toutes les personnes présentes lors de la bagarre ce qui est tout à fait compréhensible mais par contre il connaît l'identité de celui qui a tué un koglweogo qui est [D.]

[D.] était un de ses anciens clients qui avait acheté ses munitions pour la chasse chez lui (NEP 2, P- 22).

Le requérant pense que [D.] est l'assassin parce que ce sont les koglweogos qui l'ont déclaré (NEP 2, p. 22). Il ne connaît pas contre pas davantage cette personne.

Dès lors, le contexte dans lequel [le requérant] a été pour la deuxième fois détenu est très clair.

Ce contexte doit être considéré comme établi [...] Lorsque le requérant a été arrêté par les koglweogos de Koro, il a été amené dans leur QG afin qu'il y soit jugé (NEP 1, p. 21 — NEP 2, p. 21).

Il a été détenu durant 3 jour, durant lesquels il a été malade (NEP 1, p. 21).

Sa détention fut empreinte de violences et d'insultes (NEP 2, p. 22).

Il a été poignardé au niveau des deux bras durant cette détention.

Les koglweogos l'ont également interrogé quant à l'assassin et ils le soupçonnaient de l'être alors qu'il n'était au courant de rien.

[Le requérant] a expliqué que lors de sa détention, qu'il était surveillé par des gardiens armés et qu'il est détenu avec une autre personne, [M.], un éleveur qui avait été arrêté pour avoir tué un mouton. Il détaille encore que quand il a été lui-même libéré que [M.] était quant à lui toujours détenu (NEP 2, p. 22, 23).

Le requérant a aussi précisé comment se passait une journée type de détention [...] Au bout de 3 jours, le requérant a été libéré grâce à un de ses cousins qui a de l'influence et qui s'est rendu auprès des koglweogos avec un ami ayant également de l'influence. Ils ont payé une caution de 52 000 francs CFA qui a permis au requérant d'être libéré (NEP 1, p. 21 et NEP 2, p. 23, 24).

Ensemble, ils sont parvenus à le faire libérer et le requérant s'est ensuite rendu à l'hôpital (NEP 1, P- 21) [...]

[le requérant] a déposé un acte de décès de sa mère ce qui est un indice sérieux et un commencement de preuve quant à son récit.

Il est regrettable que la partie adverse n'ait pas pris ce document en considération [...] le requérant a très clairement expliqué le contexte dans lequel il a été arrêté par les koglweogos ainsi que la manière dont cette détention s'est déroulée.

Ses déclarations sont sincères, détaillées et empreintes de sentiments de vécu [...] cette détention doit également être tenue pour établie ».

2.3.6. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche intitulée « Collaboration à la charge de la preuve et documents déposés », la partie requérante relève que « Bien que le requérant ait déposé de nombreux documents afin d'appuyer et d'étayer sa demande de protection internationale, le CGRA a estimé que ces documents ne permettraient pas de renverser le sens de sa décision ». Elle s'adonne, à cet égard, à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la charge de la preuve, en se référant aux recommandations du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après : le HCR) et à un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, afin de relever que « En l'espèce, le requérant a pleinement collaboré à la charge de la preuve et a déposé beaucoup de documents pertinents afin de démontrer les problèmes rencontrés dans son pays d'origine.

L'officier de protection avait d'ailleurs demandé au requérant de lui faire parvenir certaines de ses pièces annotées pour plus de clarté, ce que le requérant a fait et ce qui démontre de sa parfaite collaboration [...] Le requérant a déposé les documents suivants qui ne sont pas remis en considération par le CGRA : [...] Copie de sa carte d'identité [...] Extrait d'acte de naissance de sa fille [...] Acte de décès de sa maman [...] Attestation de stage délivrée le 7 juin 2014 par l'Institut français de Bobo Dioulasso [...] Attestation qui émane du Ministère de la culture, des arts et du tourisme, datée du 5 avril 2019, qui atteste de son métier de comédien et de ses activités [...] La première page d'une revue de l'association [S.] [...] Photos légendées sur lesquelles il peut être vu : un groupe d'individus, une armurerie, des armes, une photo du requérant et d'une autre personne, un fétiche sur lequel le requérant a dû faire des sacrifices et des photos d'un groupe de personnes lors d'une représentation théâtrale [...] Autorisation de participation à un échange culturel en France [...] Des photos sur lesquelles le requérant peut être vu avec un groupe lors d'une animation dans une école.

Le CGRA ne remet pas en considération ces documents et relève quant aux photos qu'il ne peut savoir dans quel contexte elles ont été prises.

Le CGRA confirme d'ailleurs ne pas remettre en considération que le métier de comédien du requérant.

De plus, il ressort de la décision attaquée que le fait que le requérant ait été forgeron et armurier et qu'il ait par conséquent grandi au sein de ces communautés, n'est pas non plus remis en considération.

Il est important de souligner que le requérant a connu des problèmes avec sa communauté en raison de problèmes d'héritages avec son oncle lorsqu'il a réalisé grâce à ses activités théâtrales qu'il était opprimé. Son oncle a monté leur communauté à l'encontre [du requérant] en argumentant que les activités du requérant allaient à l'encontre des valeurs de leur communauté.

Ces documents confirment donc clairement le contexte dans lequel le requérant a grandi ainsi que le contexte dans lequel il a rencontré des problèmes avec sa communauté et avec son oncle.

Ces documents sont importants et doivent être pris en considération en parallèle avec les déclarations très claires [du requérant] [...] Le requérant a également déposé les deux documents suivants qui semblent être remis en considération par la partie adverse [...] Constat de lésions [...] Cette attestation médicale relève la présence de trois cicatrices sur le corps du requérant, ce qui n'est pas remis en considération par la partie adverse. Elle estime toutefois que ce document ne permet pas d'établir les circonstances à l'origine de ces lésions.

Pourtant le requérant a été interrogé quant à l'origine de ces cicatrices ». Elle reproduit, à cet égard, un extrait des notes de l'entretien personnel du requérant, afin de relever que « Aucune autre question ne lui a été posé quant à ces cicatrices et lésions » et ajoute que « Les lésions que le requérant conserve encore aujourd'hui sont des conséquences des violences subies durant ses arrestations, détentions et agressions.

Concernant l'argumentation du CGRA quant à ce document, s'il est évident que les médecins n'étaient présents au moment des faits, les lésions qui sont constatés chez le patient confirment néanmoins qu'il a vécu des événements traumatisants, ce qui constitue un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués ». Elle s'adonne, à cet égard, à des développements jurisprudentiels relatifs à l'analyse des documents médicaux en matière de protection internationale, en se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil, afin de relever que « En se contentant de dire qu'aucun lien ne peut être établi entre les lésions du requérant et les problèmes qu'il a rencontrés dans son pays d'origine afin d'écartier le rapport médical, la partie adverse a commis une erreur de motivation et a violé le principe de bonne administration, notamment les principes de prudence et de minutie [...] le CGRA ne pourra jamais déterminer avec certitude les circonstances exactes dans lesquelles les lésions ont été occasionnées. Il doit au contraire tenir compte des déclarations du demandeur de protection internationale et des constats posés par les médecins.

En l'espèce, le requérant a expliqué les circonstances dans lesquelles les séquelles ont été occasionnées et ses propos sont notamment repris dans le rapport médical.

En conclusion, la partie adverse devait tenir compte du récit du requérant mais également des constats posés par le médecin qui faisait état de la présence de cicatrices sur son corps, ce qui constituait un commencement de preuve de la réalité des maltraitances subies dans son pays [...] comme le souligne l'UNHCR, il y a lieu de porter une attention appropriée aux preuves établies par des médecins et/ou psychologues spécialisés spécifiquement pour les victimes de violences physiques, sexuelles ou psychologiques subies [...] En conclusion, il ressort clairement du récit du requérant ainsi que de cette

attestation médicale qu'il a été violemment arrêté et détenu et ce à plusieurs reprises et que durant celles-ci, il a été sévèrement blessé. Il a également été agressé à coups de couteaux.  
Ses arrestations, détentions, agressions et violences subies doivent donc être tenues pour établies ».

S'agissant du témoignage de B.M.C., la partie requérante avance que « Le CGRA estime quant à ce témoignage qu'il ne fait que relater des faits et que ce document a été rédigé par l'un des proches du requérant dont la force probante est dès lors limitée

Il s'agit, cependant, du seul motif invoqué par la partie adverse afin de remettre en cause la force probante à accorder à ce témoignage qui contient pourtant des informations pertinentes concernant la situation du requérant.

Ce témoignage ne présente, par ailleurs, aucune contradiction avec les déclarations [du requérant].

Le requérant a beaucoup évoqué [M.] lors de ses entretiens et la place centrale que ce dernier a occupé à la fin de sa vie au Burkina Faso. C'est d'ailleurs grâce à lui que le requérant a finalement réussi à fuir son pays. Il paraît donc évident que [M.] est la personne la plus adéquate qui pouvait témoigner en faveur [du requérant] et qui pouvait relater et confirmer ses propos [...] Le requérant a d'ailleurs aussi clairement expliqué comme il est parvenu à obtenir ce témoignage (NEP 2, p. 6) ». La partie requérante se réfère, à cet égard, à un arrêt du Conseil, afin de soutenir que « En rejetant ce document uniquement sur base de considérations générales et stéréotypées, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et de motivation mais a également manqué à son devoir de prudence et de minutie.

Le fait que son auteur n'ait pas une autorité particulière lui permettant d'augmenter le crédit de ses déclarations n'est par ailleurs pas un motif suffisant permettant au CGRA d'occulter l'analyse individuelle et approfondie de ce témoignage ».

2.3.7. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche intitulée « Informations générales et objectives », la partie requérante avance que « Bien que la partie adverse ait rédigé un paragraphe sur la situation sécuritaire au Burkina Faso, elle s'est abstenu de se pencher sur la présence des koglweogos dans cet Etat et l'incidence de leur présence. Elle n'a d'ailleurs joint aucune information objective alors même que ce groupe d'autodéfense est un agent de persécution du requérant ». A cet égard, elle s'adonne à des considérations générales et jurisprudentielles relatives à la situation sécuritaire au Burkina Faso, en se référant à divers rapports et articles, ainsi qu'à de la jurisprudence du Conseil, afin de relever que « Les koglweogos ont donc un pouvoir très important au Burkina Faso, ils remplacent ou sont respectés ou sont craints tant par les Chefs coutumiers que par les autorités nationales que par la population. Ils jouent un rôle important pour les délits comme les vols afin de dissuader ces « délinquants » de recommencer.

En l'espèce, [le requérant] a été accusé d'avoir fourni une arme à une personne qui a tué un koglweogo. Il a, pour cette raison, été arrêté, détenu et torturé par les koglweogos.

Ses déclarations concernant son arrestation, sa détention et ses maltraitances sont corroborées par les informations objectives ».

S'agissant de l' « Absence de protection effective des autorités nationales », la partie requérante souligne que « Il ressort des informations objectives [...] que les personnes que le requérant craint, soit les koglweogos et son oncle, ne sont pas des agents étatiques. Des lors, la question de la protection des autorités burkinabé se pose ». Elle se réfère, à cet égard, à de la documentation relative à la relation entre les autorités burkinabè et les koglweogos, ainsi qu'à un arrêt du Conseil, afin de soutenir, en substance, que « Le requérant a clairement déclaré ne pas avoir réussi à obtenir de l'aide de ses autorités nationales lorsqu'il est allé leur en demander parce qu'ils lui avaient répondu que le linge sale se lave en famille.

Le requérant a encore précisé : « et puis les koglweogos il y a plusieurs personnes qui travaillent pour la police. La police ne met pas une grosse pression sur eux, ils travaillent en fonction de leurs envies » (NEP 2, p. 24).

Le requérant rajoute enfin concernant ses autorités nationales [...] « Selon moi l'autorité n'aime pas ce que je fais parce qu'il y a pas mal de corruptions à leur niveau. Il y a beaucoup de corruptions au niveau de la police. S'ils t'arrêtent il faut que tu paies de l'argent pour qu'ils te libèrent, ça fait partie de la corruption » (NEP 2, p. 25).

Ces différents éléments permettent donc de comprendre que le requérant n'a pas pu être protégé lorsqu'il était dans son pays d'origine et qu'il ne le serait pas non plus s'il devait y retourner [...] l'ensemble de ces éléments vient démontrer à suffisance que le requérant ne pourrait se prévaloir de la protection effective de ses autorités face aux problèmes qu'il a rencontrés au Burkina Faso.

Il y a dès lors lieu de lui accorder une protection internationale.

Si Votre Conseil estime qu'il n'est pas démontré que le requérant ne pourrait pas obtenir une protection de ses autorités, il y a lieu de renvoyer l'affaire au CGRA afin que des mesures d'instruction complémentaires soient réalisées sur ce point ».

2.3.8. En conclusion, la partie requérante fait valoir que « le requérant fonde des craintes de persécution envers son oncle, ses communautés et les koglweogos.

[Le requérant] a été arrêté et détenu à deux reprises.

Une première fois par sa communauté et une seconde fois par les koglweogos.

Lors de ses deux détentions, il a subi des maltraitances.

[Le requérant] a été très clair dans ses explications quant au contexte dans lequel il a été à chaque fois arrêté et détenu et comment se sont passées ses arrestations, détentions et maltraitances.

Ses déclarations sont empreintes de sentiments de vécus, de détails et de précisions [...] il a déposé un bon nombre de documents qui permettent d'appuyer ses propos.

Les informations générales et objectives confirment également ses dires.

Il a été démontré *supra* que les reproches formulés par la partie adverse dans la décision attaquée manquent de pertinence et de fondement [...] vu ses déclarations, les documents déposés et les informations générales et objectives, il y a lieu de considérer les faits comme étant établis et les craintes de persécution du requérant comme étant fondées.

Il y a dès lors lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui implique un renversement de la charge de la preuve et impose aux instances d'asile de démontrer que le risque pour le requérant d'être à nouveau persécuté en cas de retour dans son pays d'origine n'existe pas, ce que la partie adverse n'est pas parvenue à démontrer en l'espèce.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de lui octroyer le statut de réfugié ».

2.3.9. La partie requérante prend un second moyen de la violation de des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3.10. Après avoir rappelé le contenu des dispositions et principes susmentionnés, la partie requérante relève, dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « Risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants : article 48/4 § 2 b », que « Si le Conseil de céans estimait que la situation du requérant ne se rattache pas à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce, le requérant invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine

Il s'en réfère à l'argumentation développée sous le point V qu'il considère comme intégralement reproduite concernant le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Burkina Faso ». Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n° 228 946 du 19 novembre 2019 afin de soutenir que « Par conséquent, tant le contexte politique, économique et humanitaire du Burkina Faso que la situation socio-économique du requérant doivent impérativement être pris en compte dans l'examen de sa demande de protection.

Pour rappel, le requérant est peu instruit. De plus, il a rencontré des problèmes à Bobo Dioulasso avec son oncle, la communauté des Dioulas et la communauté des forgerons ce qui a eu pour conséquence qu'il a été banni.

Lorsqu'il a rejoint sa mère à Koro — qui avait été aussi bannie - il y a également rencontré des problèmes, cette-fois ci avec les koglweogos, ce qui a pour conséquence qu'il ne peut non plus y retourner.

[Le requérant] n'a donc plus d'endroit où retourner au Burkina Faso sans qu'il ne soit en danger.

Il serait dès lors constraint de vivre à la rue en cas de retour dans son pays d'origine. Il se retrouverait alors dans une situation de grande précarité, caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires.

Cette particulière vulnérabilité l'exposera particulièrement à de nouvelles atteintes graves ».

2.3.11. Dans ce qui s'apparente une deuxième branche intitulée « Risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne et internationale : article 48/4 § 2 c », la partie requérante expose que « Le CGRA relève dans sa décision que la situation sécuritaire reste volatile au Burkina Faso et « que les régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord, du centre-nord et de la boucle de Mouhoun. Contrairement aux zones rurales, la situation dans les grandes villes reste sous contrôle. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques ».

Le CGRA se penche dans sa décision sur la situation sécuritaire à Ouagadougou alors que le requérant a toujours vécu à Bobo Dioulasso et à Koro, tous les deux situées dans la Région des Hauts-Bassins.

Elle conclue : « *Compte tenu des constatations qui précédent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à bobo Dioulasso dans la région des Hauts-bassins, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980* ».

Pourtant, il sévit actuellement au Burkina Faso et dans la Région des Hauts-Bassins des conflits internes armés qui peuvent être considérés comme constitutifs d'une violence aveugle.

En outre, il a été démontré *supra* que le requérant se retrouverait, en cas de retour au Burkina Faso, dans une situation socio-économiques particulièrement précaire, et qu'il serait donc particulièrement vulnérable à ce contexte de violence aveugle.

Par ailleurs, les informations objectives sur la situation sécuritaire au Burkina Faso ne font que confirmer son caractère extrêmement préoccupant et justifient largement l'octroi d'une protection subsidiaire à l'égard de ses ressortissants ». La partie requérante s'adonne, à cet égard, à des considérations générales relatives à la situation sécuritaire au Burkina Faso et, en particulier, dans la région des Hauts-Bassins, en se référant à divers rapports et articles, afin de soutenir, en substance, que « Il faut donc conclure que la situation sécuritaire s'est gravement détériorée ces dernières années au Burkina Faso y compris dans la région des Hauts-Bassins et que les civils sont très exposés.

Il y a, en tout état de cause, lieu d'avoir égard au profil spécifique du requérant qui craint les koglweoglos, mouvement d'auto défense, très présent dans la Région de provenance du requérant.

Par conséquent, le statut de la protection subsidiaire doit être accordé [au requérant] ».

2.3.12. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « A titre principal [...] de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

à titre subsidiaire [...] d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire.  
à titre infiniment subsidiaire [...] d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

#### 2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante a joint, à sa requête, les documents suivants :

« [...]

3. COI Focus — Burkina Faso - Situation sécuritaire du 7 avril 2021, disponible sur  
[https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burkina\\_faso.\\_situation\\_securitaire\\_20210407.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso._situation_securitaire_20210407.pdf) ;

4. La Libre, « Koglweogo - Miroir d'une faillite d'Etat », disponible sur  
<https://dossiers.lalibre.be/koglweogo/index.php> ;

5. Noria, « Mouvement d'autodéfense au Burkina Faso », novembre 2018, disponible sur  
<https://noria-research.com/mouvement-dautodefense-au-burkina-faso-diffusion-et-structuration-des-groupes-koglweogo/> ;

6. Rapport du Comité contre la torture du 14 novembre 2019, « Le Comité contre la torture s'inquiète des allégations de recours à la torture dans le cadre de la lutte antiterroriste, des agissements des groupes d'autodéfense Koglweogo et des conditions carcérales au Burkina Faso », disponible sur  
<https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?LangID=F&NewsID=25299> ;

7. a) Les observateurs, « Les 'koglweogo', ces milices rurales qui suppléent la justice au Burkina Faso » du 12 février 2016, disponible sur  
<https://observers.france24.com/fr/20160210-koglweogo-milices-rurales-justice-burkina-faso-comite-populaire-droits-hommes> ;

b) RFI, « Burkina Faso : des groupes d'autodéfense sèment le trouble », 21 mai 2017, disponible sur  
<https://www.rfi.fr/fr/afrique/20170521-burkina-faso-affrontements-kogl-weogo-milices-autodefense-tialgho-centre-ouest>

c) DW, « Au Burkina Faso, la délicate question des Koglweogo », 27 novembre 2020, disponible sur  
<https://www.dw.com/fr/au-burkina-faso-la-d%C3%A9licate-question-des-koglweogo/a-55754873> ;

d) TV5MONDE, « Burkina Faso : les affrontements entre population et Koglweogo s'intensifient », 25 mai 2017, disponible sur  
<https://information.tv5monde.com/afrique/burkina-faso-affrontements-population-koglweogo-morts-171613>

8. Amnesty International, « Burkina Faso 2022 », disponible sur  
<https://www.amnesty.org/fr/location/africa/west-and-central-africa/burkina-faso/report-burkina-faso/> ;

9. Human Rights Watch, « Burkina Faso : Exécutions sommaires et disparitions forcées commises par l'armée », 29 juin 2023, disponible sur  
<https://www.hrw.org/fr/news/2023/06/29/burkina-faso-executions-sommaires-et-disparitions-forcees-commisees-par-larmee> ;

10. Human Rights Watch, « Burkina Faso : Les atrocités des groupes armés islamistes se multiplient », 15 juin 2023, disponible sur  
<https://www.hrw.org/fr/news/2023/06/15/burkina-faso-les-atrocites-des-groupes-armes-islamistes-se-multiplient> ;

11. UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), UNI ICR Position on Returns to Burkina Faso, 30 July 2021, available at: <https://www.refworld.org/docid/60f8209c4.html> ;

1

2

<https://www.laborpresse.net/burkina-faso-8-terroristes-tues-dans-la-province-du-houetbobo-dioullasso-le-2-novembre-2021/>

1

3

<https://www.lexpressdufaso-bf.com/personnes-deplacees-internes-dans-les-hauts-bassins-la-chambre-de-commerce-fait-don-de-20-tonnes-de-riz-et-7-millions-fcfa/>

<https://www.aa.com.tr/fr/afrique/burkina-faso-deux-policiers-tu%C3%A9s-dans-deux-attaques-dans-louest-du-pays/2622705> ;

15. COI Focus du 13 juillet 2023 sur le Burkina Faso, « Situation sécuritaire », disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/raporten/coi\\_focus\\_burkina\\_faso.\\_situation\\_securitaire\\_20230713.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/raporten/coi_focus_burkina_faso._situation_securitaire_20230713.pdf)

2.4.1.1. Par une ordonnance du 12 mars 2024, le Conseil a invité les parties, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, à lui communiquer « toutes les informations utiles permettant de l'éclairer sur la situation personnelle du requérant ainsi que sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burkina Faso et plus particulièrement à Bobo-Dioulasso » (dossier de la procédure, pièces 5 et 6).

2.4.1.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 mars 2024, la partie requérante a versé, au dossier de la procédure, des informations sur la situation sécuritaire au Burkina Faso, et a produit les documents suivants (dossier de la procédure, pièce 7) :

« [...]

1. <https://africacenter.org/spotlight/burkina-faso-crisis-continues-to-spiral/>
2. [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/01/19/le-burkina-faso-dit-avoir-dejoue-une-ennieme-tentative-de-destabilisation\\_6211747\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/01/19/le-burkina-faso-dit-avoir-dejoue-une-ennieme-tentative-de-destabilisation_6211747_3212.html)
3. <https://www.france24.com/fr/afrique/20230617-une-dizaine-de-civils-tu%C3%A9s-lors-d'une-attaque-dans-l-ouest-du-burkina-faso>
4. <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20231211-burkina-faso-une-trentaine-de-personnes-massacr%C3%A9es-par-des-hommes-en-tenue-militaire-%C3%A0-l-ouest-du-pays> ».

4.1.1.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 avril 2024, la partie défenderesse a versé, au dossier de la procédure, un lien vers le document suivant : « COI Focus Burkina Faso : Situation sécuritaire », daté du 13 juillet 2023 (dossier de la procédure, pièce 9).

4.1.1.4. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

### 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales

sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### **3.2. La charge de la preuve**

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **4. L'appréciation du Conseil**

### **A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

A.1. A titre liminaire, en ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer

sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

A.2. Pour le surplus, l'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

A.3. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

A.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour au Burkina Faso.

A.5. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, le Conseil relève, en substance, le caractère laconique, évolutif, contradictoire, invraisemblable, inconsistante et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations du requérant relatives à sa détention alléguée en 2017, et à la libération qui s'en serait suivie, au contexte dans lequel ces événements se seraient produits, aux circonstances du décès d'un Koglweogo dont il serait accusé, à la détention dont il aurait fait l'objet en 2018, ainsi qu'aux problèmes allégués à l'égard de la population et des autorités en raison de ses activités culturelles. Force est, en outre, de relever le caractère tardif de l'introduction de la demande de protection internationale du requérant. Les documents versés au dossier administratif ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

A.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

A.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative au délai entre les derniers problèmes prétendument rencontrés par le requérant au Burkina Faso et son départ du pays, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit du requérant et n'apporte, dès lors, aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse.

Force est de constater, à cet égard, que les allégations selon lesquelles « le requérant est persuadé que cette attaque est en lien avec les problèmes qu'il a rencontrés avec sa famille et sa communauté, parce que son oncle avait fait courir la rumeur selon laquelle il est homosexuel afin de le discréditer et pour pouvoir garder tout l'héritage de son père [...] » Cette agression démontre donc bien que le requérant était en effet en

danger au Burkina Faso », s'apparentent à de pures supputations, lesquelles ne sont pas étayées et ne peuvent, dès lors, être retenues.

En outre, l'affirmation selon laquelle « Dès lors, si le requérant a eu besoin de 9 mois pour fuir son pays d'origine c'est parce que c'était le délai nécessaire afin de compléter les différentes démarches pour que cela puisse se faire » ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

A.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'introduction tardive de la demande de protection internationale du requérant, force est de constater que la partie requérante se contente de réitérer les propos tenus par le requérant à ce sujet, et n'apporte, dès lors, aucun élément susceptible d'énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué. Or, le Conseil met en exergue le caractère particulièrement tardif de la demande de protection internationale du requérant, à savoir cinq mois après son arrivée en Belgique, et près de huit mois après son arrivée sur le territoire européen, ce qui contribue largement à mettre en cause la vraisemblance générale du récit du requérant.

En tout état de cause, si ce manque d'empressement a pu légitimement conduire la partie défenderesse à douter de la bonne foi du requérant, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère, toutefois, qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

En l'occurrence, la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des déclarations du requérant et des documents produits. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Si le constat tiré de l'introduction tardive de la demande de protection internationale ne suffit pas, à lui seul, à anéantir la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant, ce constat, cumulé aux autres griefs rappelés dans le présent arrêt contribue, cependant, à la mettre en cause.

A.6.3. En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de « s'être montré[e] extrêmement sévère lors de l'analyse des déclarations du requérant », le Conseil rappelle, comme mentionné *supra*, que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier et des pièces produites, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif et au regard de la situation personnelle du requérant.

En outre, le Conseil constate, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de la procédure, que l'éventuelle vulnérabilité psychologique du requérant n'est étayée par aucun document de nature médicale ou psychologique.

En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer, qu'en l'espèce, le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, la partie requérante n'indique pas, dans sa requête, quelles mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en faveur du requérant et en quoi la manière dont ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse ont été menés lui aurait porté préjudice.

De surcroît, le Conseil constate, à la lecture des notes des entretiens personnels du 2 mai 2022 et du 27 juin 2022, que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate, que le requérant a été longuement entendu et qu'il n'en ressort pas qu'il n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, il ressort des notes susmentionnées que les entretiens personnels se sont déroulés dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard du requérant en lui rappelant qu'il pouvait interrompre les entretiens s'il en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant les entretiens susmentionnés, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, lequel était assisté par son avocat qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de ceux-ci. A cet égard, force est de relever d'une part, que le requérant n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que ce dernier et son avocat n'ont pas fait état du moindre problème qui aurait surgi et qui aurait empêché le requérant de défendre utilement sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, s'agissant du manque d'instruction allégué du requérant, le Conseil observe, d'une part, que ce dernier a déclaré avoir été scolarisé jusqu'en troisième secondaire et qu'il sait lire et écrire, bien qu'il mentionne faire des fautes d'orthographe. D'autre part, il convient de constater qu'un niveau faible

d'éducation n'implique pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en particulier s'agissant de faits vécus personnellement. En l'espèce, le récit du requérant ne permet pas de conclure que ses facultés mentales sont à ce point diminuées qu'il ne peut pas s'exprimer avec consistance et cohérence. Le Conseil rappelle qu'il est ici question de faits et d'expériences que le requérant déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Il devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de son niveau d'éducation.

L'allégation selon laquelle « Malgré son profil d'homme peu instruit [...] et vulnérable, le CGRA s'est montré très exigeant et n'a fait preuve d'aucune souplesse lors de son analyse des craintes du requérant, ce qui est regrettable » ne saurait, dès lors, être retenue.

Pour le surplus, le Conseil renvoie aux développements émis *supra*, relatifs à l'examen, réalisé par la partie défenderesse, de la demande de protection internationale du requérant.

A.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à la contradiction relevée dans les déclarations successives du requérant à l'Office des Etrangers et devant les services de la partie défenderesse, concernant sa détention alléguée en 2017, le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications avancées en termes de requête.

Ainsi, la partie requérante fait valoir, en substance, la brièveté de l'audition à l'Office des Etrangers, et soutient que le requérant a été interrompu lorsqu'il parlait. Or, le Conseil observe, à la lecture du questionnaire complété à l'Office des Etrangers le 4 juin 2021, que plusieurs questions ont été posées au requérant concernant les raisons de ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine, et qu'en fin d'audition, il lui a été demandé s'il souhaitait ajouter quelque chose, ce à quoi il a répondu non (dossier administratif, pièce 33). Le requérant qui a, par ailleurs, reçu une copie du questionnaire susmentionné, n'a transmis aucune remarque à la partie défenderesse quant aux éléments contenus dans ce document. En outre, force est de relever que le requérant a eu l'opportunité, au début de son premier entretien devant les services de la partie défenderesse, d'apporter des corrections aux déclarations qu'il avait tenues à l'Office des Etrangers ; or il n'a nullement précisé que sa détention alléguée en 2017 était le fait de sa communauté et non des Koglweogos (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 2 mai 2022, pp. 4 et 5).

En tout état de cause, ces explications ne permettent pas de justifier la contradiction relevée par la partie défenderesse, dès lors que celle-ci se rapporte à un élément central du récit du requérant, au sujet duquel le Conseil estime pouvoir attendre de ce dernier qu'il s'exprime de manière cohérente.

S'agissant, par ailleurs, de l'argument selon lequel « [le requérant s'est] exprimé en français lors de cet entretien et [a] pu mal se faire comprendre [...]. C'est pour cette raison, après avoir constaté qu'il ne s'exprimait pas assez bien en français, qu'il a fait la demande d'être assisté par un.e interprète en langue dioula », force est de relever, à la lecture de la « Déclaration concernant la procédure » devant l'Office des Etrangers, que le requérant a déclaré que « Je parle le français depuis tout petit. [...] Je parle tous les jours en français avec mes amis mais pas à la maison ». En outre, à la question de savoir s'il maîtrisait cette langue suffisamment pour expliquer clairement les problèmes qui ont conduit à sa fuite et pour répondre aux questions qui lui seraient posées à ce sujet, le requérant a répondu « oui » (dossier administratif, pièce 37). Cette déclaration, de même que le questionnaire y relatif, ont été signés par le requérant.

En tout état de cause, si la contradiction susmentionnée peut légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, cette circonstance ne la dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence, dans le chef du demandeur, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave ; dans ce cas, cependant, une telle contradiction justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. En l'espèce, force est de relever que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à relever cette contradiction dans les déclarations du requérant, mais a procédé à l'analyse de l'ensemble des craintes et risques qu'il a invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant. La jurisprudence invoquée, à cet égard, manque, dès lors, de pertinence.

A.6.5. En ce qui concerne l'argumentation relative à la première détention alléguée du requérant, en 2017, le Conseil n'est pas convaincu par les explications invoquées en termes de requête, en ce que la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit du requérant, en soutenant, en substance, que celui-ci a fait des déclarations « détaillées et empreintes de sentiment de vécu », ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations. Ces critiques restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les lacunes qui caractérisent le récit du requérant.

Les allégations selon lesquelles « Le contexte dans lequel le requérant a été arrêté est extrêmement clair et vraisemblable contrairement à ce que soutient la partie adverse. Ses déclarations sont détaillées et empreintes de sentiment de vécu » ne sauraient, dès lors, être retenues, en l'espèce.

A.6.6. En ce qui concerne l'argumentation relative à la seconde détention alléguée du requérant, en 2018, le Conseil n'est pas, davantage, convaincu par les développements de la requête, la partie requérante se contentant de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, en arguant, en substance, que celui-ci a fait des déclarations « sincères, détaillées et empreintes de sentiments de vécu », ainsi que d'émettre une critique générale à l'égard de l'acte attaqué, sans toutefois apporter des éléments susceptibles de renverser les motifs pertinents de l'acte attaqué.

L'allégation selon laquelle « La motivation de la partie adverse quant aux problèmes rencontrés par le requérant avec les koglweogos est tout à fait insuffisante et incomplète » ne saurait être retenue, en espèce, dès lors que comme cela a déjà été relevé *supra*, la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier et des pièces produites, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Concernant l'argumentation selon laquelle le requérant « a déposé un acte de décès de sa mère ce qui est un indice sérieux et un commencement de preuve quant à son récit.

Il est regrettable que la partie adverse n'ait pas pris ce document en considération », le Conseil renvoie au motif de l'acte attaqué relevant que « *Vous n'apportez pas plus d'éléments permettant d'attester du décès de votre mère dans les circonstances alléguées. En effet, si vous déposez une copie intégrale d'acte de décès qui concernerait votre mère [dossier administratif, pièce 41, document 7], relevons d'une part qu'aucun élément objectif ne permet d'établir qu'il s'agit bien de votre mère et notons d'autre part que ce document n'apporte cependant aucun élément concernant les circonstances du décès.* ». Force est, dès lors, de constater que la partie requérante reste en défaut de contester valablement le motif susmentionné, de sorte qu'il doit être tenu pour établi.

4.6.7. En ce qui concerne l'argumentation relative à la charge de la preuve, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se contente d'émettre une critique générale à l'égard de l'acte attaqué, en faisant valoir que « le requérant a pleinement collaboré à la charge de la preuve et a déposé beaucoup de documents pertinents afin de démontrer les problèmes rencontrés dans son pays d'origine », et en relevant que la partie défenderesse n'a pas remis en cause toute une série de documents déposés par le requérant, à savoir la copie de sa carte d'identité, l'extrait d'acte de naissance de sa fille, l'acte de décès de sa mère, des documents professionnels, ainsi que des photographies (dossier administratif, pièce 41, documents 1 à 8 et 11).

Or, force est de constater que ce faisant, la partie requérante procède à une lecture erronée de la motivation de l'acte attaqué. En effet, bien que la partie défenderesse ne conteste pas les éléments contenus dans les documents susmentionnés, elle expose les raisons pour lesquelles ceux-ci ne sont pas de nature à attester la réalité des problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, la circonstance que la partie défenderesse ne met pas en cause la profession de comédien du requérant ou le fait qu'il ait été forgeron et armurier, ne permet pas de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant en lien avec ce contexte. Par conséquent, la partie requérante reste en défaut de contester valablement les motifs pertinents de l'acte attaqué.

L'allégation selon laquelle « Ces documents confirment donc clairement le contexte dans lequel le requérant a grandi ainsi que le contexte dans lequel il a rencontré des problèmes avec sa communauté et avec son oncle » ne saurait, dès lors, être retenue, en l'espèce.

La législation, les textes du HCR, ainsi que la jurisprudence invoqués, à cet égard, ne permettent pas de renverser ces constats.

S'agissant, en particulier, du témoignage de B.M.C. (dossier administratif, pièce 41, document 10), il convient de rappeler que si la preuve peut s'établir, en matière de protection internationale, par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir, au titre de ce seul caractère, dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé, dès lors, que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, force est de constater le caractère particulièrement général et peu circonstancié du témoignage susmentionné, qui n'apporte, *in fine*, aucun éclairage nouveau sur les faits allégués par le requérant. Partant, ce document ne contient aucun élément qui permet de pallier les lacunes

relevées dans les déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut lui être accordé, en l'espèce, aucune force probante.

La jurisprudence invoquée, à cet égard, manque de pertinence, en l'espèce, d'autant plus que l'arrêt du Conseil auquel il est fait référence dans la requête précise que « *Reste que le caractère privé des documents présentés limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, lorsqu'ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, la partie défenderesse peut, à bon droit, refuser d'y attacher une force probante* » (CCE, arrêt n° 55 678 du 8 février 2011).

Au vu de ce qui précède, les allégations selon lesquelles « En rejetant ce document uniquement sur base de considérations générales et stéréotypées, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et de motivation mais a également manqué à son devoir de prudence et de minutie.

Le fait que son auteur n'ait pas une autorité particulière lui permettant d'augmenter le crédit de ses déclarations n'est par ailleurs pas un motif suffisant permettant au CGRA d'occulter l'analyse individuelle et approfondie de ce témoignage » ne sauraient être retenues, en l'espèce.

Par ailleurs, s'agissant des liens transmis par courriels du 29 juin 2022 et du 11 mai 2022 (dossier administratif, pièces 6, 7 et 8), force est de relever qu'ils n'apportent, *in fine*, aucun éclairage nouveau sur les faits allégués par le requérant et, partant, ne permettent pas d'établir la réalité des craintes invoquées.

4.6.8. En ce qui concerne les considérations de la requête relatives à la situation sécuritaire au Burkina Faso en lien avec la présence des Koglweogos et l'argumentation relative à l'absence de protection des autorités nationales, il découle de ce qui précède que les événements à l'origine de la fuite du requérant de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection du requérant n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à l'absence de protection au Burkina Faso, et la jurisprudence invoquée à cet égard, ne sont pas pertinents, en l'espèce.

4.6.9.1. En ce qui concerne le constat de lésions du 3 mai 2022 (dossier administratif, pièce 41, document 9), il convient de relever que ce document mentionne la présence de « Cicatrice légèrement chéloïde au niveau du pli du coude gauche, longueur: 7 cm [...] Cicatrice avec déhiscence au niveau de la face postéro-latérale du coude droit, longueur: 7.5 cm [...] Cicatrice arrondie au niveau de la face dorsale du pied gauche, pouvant correspondre à une séquelle de brûlure, diamètre: 6 cm ». Le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigé se contente de dresser la liste des différentes lésions sans, toutefois, émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions constatées et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci, se limitant à indiquer que « Le patient nous signale que ces cicatrices seraient la conséquence de 3 agressions subies au Burkina Faso en 2017, 2018 et 2019 ». Le médecin ne s'essaie, en outre, à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des lésions qu'il constate. Ainsi, ce document ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de lésions avec le récit du requérant relatif aux maltraitances qu'il déclare avoir subies dans son pays d'origine.

L'allégation selon laquelle « s'il est évident que les médecins n'étaient présents au moment des faits, les lésions qui sont constaté[e]s chez le patient confirment néanmoins qu'il a vécu des événements traumatisants, ce qui constitue un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués » ne saurait, dès lors, être retenue, en l'espèce.

4.6.9.2. Par ailleurs, le rapport médical susmentionné ne fait manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Ce faisant, dès lors, que ce document fait des constatations d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) et le Conseil ont eu à connaître dans les affaires que la partie requérante cite dans son recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour EDH et le Conseil, dans ces affaires, ne trouvent pas à s'appliquer, en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que ce document ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

Les textes du HCR invoqués, à cet égard, ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

L'allégation selon laquelle « En se contentant de dire qu'aucun lien ne peut être établi entre les lésions du requérant et les problèmes qu'il a rencontrés dans son pays d'origine afin d'écartez le rapport médical, la partie adverse a commis une erreur de motivation et a violé le principe de bonne administration, notamment les principes de prudence et de minutie » ne saurait, dès lors, être retenue.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle conclut que « il ressort clairement du récit du requérant ainsi que de cette attestation médicale qu'il a été violemment arrêté et détenu et ce à plusieurs reprises et que durant celles-ci, il a été sévèrement blessé. Il a également été agressé à coups de couteaux.

Ses arrestations, détentions, agressions et violences subies doivent donc être tenues pour établies ».

4.6.10. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra* ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.6.11. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des persécutions qu'il invoque. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

La jurisprudence invoquée, à cet égard, manque dès lors de pertinence, en l'espèce.

Partant, les allégations selon lesquelles « Par conséquent, tant le contexte politique, économique et humanitaire du Burkina Faso que la situation socio-économique du requérant doivent impérativement être pris en compte dans l'examen de sa demande de protection [...] [Le requérant] n'a donc plus d'endroit ou retourner au Burkina Faso sans qu'il ne soit en danger.

Il serait dès lors contraint de vivre à la rue en cas de retour dans son pays d'origine. Il se retrouverait alors dans une situation de grande précarité, caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires.

Cette particulière vulnérabilité l'exposera particulièrement à de nouvelles atteintes graves » ne sauraient être retenue, en l'espèce.

En outre, concernant l'invocation du manque d'instruction du requérant, le Conseil renvoie aux développements émis *supra*, au point 4.6.3., du présent arrêt.

4.14. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE).

#### - L'identité, la nationalité, l'origine et le statut du requérant

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est de nationalité burkinabè et qu'il est originaire de Bobo Dioulasso, dans la région des Hauts-Bassins au Burkina Faso.

#### - Le conflit armé

Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

A cet égard, et compte tenu des enseignements de l'arrêt Diakité susmentionné, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées par les parties, en particulier celles contenues dans le rapport intitulé « COI Focus Burkina Faso : Situation sécuritaire » du 13 juillet 2023, déposé par la partie défenderesse par le biais d'une note complémentaire datée du 12 avril 2024 (dossier de la procédure, pièce 9), que la situation prévalant dans la région d'origine du requérant, soit la région des Hauts-Bassins, et la ville de Bobo-Dioulasso, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dès lors, qu'elle se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et groupes terroristes djihadistes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et/ou internationales.

- La violence aveugle

L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un État membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus du statut de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (« EEI » (engin explosif improvisé), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités.

Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

En fonction du degré de violence ainsi apprécié, la lecture de l'arrêt Elgafaji précité invite à distinguer deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En l'espèce, ainsi que relevée *supra*, la partie défenderesse a fait parvenir une note complémentaire datée du 12 avril 2024 dans laquelle elle renvoie au rapport intitulé « COI Focus Burkina Faso : Situation sécuritaire » du 13 juillet 2023.

Interrogées à l'audience du 23 avril 2024, la partie défenderesse ne conteste pas qu'il règne actuellement, dans la région des Hauts-Bassins, et à Bobo-Dioulasso, une situation de violence aveugle telle que tout civil court un risque pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette région, et la partie requérante se réfère à l'arrêt du Conseil n° 300 802 du 30 janvier 2024, ainsi qu'à divers rapport et articles, y compris au document intitulé « COI Focus Burkina Faso : Situation sécuritaire » du 13 juillet 2023, afin de parvenir à la même conclusion. Dès lors, le Conseil constate qu'il n'y a plus débat entre les parties sur cette question.

Dans un souci d'exhaustivité, le Conseil précise qu'au terme d'un examen, *ex nunc*, de la situation sur la base des informations qui lui ont été communiquées par les parties, il estime également qu'il existe des indications convergentes que la violence aveugle qui existe actuellement dans la région des Hauts-Bassins et à Bobo-Dioulasso atteint désormais une intensité de nature exceptionnelle, de sorte qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil originaire de cette région et/ou de cette ville encourt, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

4.15. En l'espèce, comme mentionné *supra*, le requérant est un civil originaire de Bobo-Dioulasso. Au vu des développements qui précédent, il est donc établi qu'en cas de retour dans sa région d'origine, il serait exposé à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.16. En conséquence, il y a lieu de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

C. DURBECQ,

greffière assumée.

La greffière,

C. DURBECQ

La présidente,

R. HANGANU